#### **REPUBLIQUE DU BENIN**

Fraternité – Justice - Travail

# ASSEMBLEE NATIONALE

-----

LOI N° 2017-.... du... décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

#### **PREMIERE PARTIE**

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

#### TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

#### A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

**Article 1**er: Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2018, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur:

- 1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

#### **B- MESURES RECONDUITES**

**Article 2:** Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- prélèvement communautaire (PC);
- taxe de statistique (T. STAT).

**Article 3**: Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

**Article 4:** Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

**Article 5 :** Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- prélèvement communautaire (PC);
- taxe de statistique (T. STAT).

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du développement et des transports précise les modalités d'application du présent article.

**Article 6**: Du 1<sup>er</sup>janvier au 31 décembre 2018 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le

taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

**Article 7**: Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechanges, sont exonérés de tous droits et taxes de douane durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- prélèvement communautaire (PC);
- taxe de statistique (T. STAT).

**Article 8:** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables du secteur informel qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

**Article 9**: Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, l'enregistrement, hors délai, des actes de mutations par décès et entre vifs, de mutations d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et des actes de créance antérieurs à la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, n'est soumis au paiement d'aucune pénalité et amende.

#### **C- MESURES NOUVELLES**

**Article 10**: Les dispositions de l'article 7 de la loi n°2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 instituant une redevance sur la messagerie GSM à hauteur de deux (2) francs CFA sur chaque SMSsont abrogées.

**Article 11**: Les dispositions de l'article 4 de la loi n°94-020 du 16 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les administrations publiques et services assimilés qui effectuent des recettes à quelque titre que ce soit, ne peuvent prétendre au droit de consommation de crédits inscrits sur leur ligne budgétaireou à toutes autres dépenses sur ces recettes qu'une fois justifié, le reversement au Trésor public, de la totalité des recettes encaissées.

Le Ministre chargé des finances fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

**Article 12:** Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances, gestion 2013, modifiées par l'article 8 de la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 sont modifiées comme suit :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant de la taxe à l'embarquement, incorporé au prix du billet de voyage, est fixé à :

- quarante et cinq mille (45 000) francs CFA par passager embarquant en classe ''affaires'';
- trente mille (30 000) francs CFA par passager embarquant en classe "économique".

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voyageurs en transit.

Le reversement de la taxe collectée au titre d'un mois aux guichets du Trésor Public par les compagnies aériennes est fait sur la base d'une déclaration écrite, souscrite au plus tard à la date 15 du mois suivant celui de la collecte.

Les modalités pratiques de répartition du produit de la taxe sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Article 13**: Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2015-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 sont reprises et modifiées comme suit :

Il est institué en République du Bénin une contribution à la recherche agricoleperçue sur les exportations des produits agricoles à raison de :

- 10 francs CFA par kilogramme sur les graines et fibres de coton, les matières premières et les produits agricoles non transformés ;
- 60 francs CFA par kilogramme sur les noix d'anacarde brutes et noix de karité.

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions et formes que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Sont exonérés de ladite contribution, les légumes et les fruits.

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit de la contribution sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, de l'agriculture et de la recherche scientifique.

**Article 14:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est institué une redevance dénommée « Redevance d'Aménagement Urbain » (RAU) et une autre dénommée « Redevance de Sécurisation des Corridors » (RSC).

La « Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad-valorem, sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise à la consommation.

La « Redevance de Sécurisation des Corridors » (RSC) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad-valorem, sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit.

Les produits de la RAU et de la RSC perçues sont reversés dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public.

Les modalités d'affectation et d'utilisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Article 15**: Pour compter du 1<sup>er</sup>janvier 2018et en application de l'acte additionnel n° 03/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017 portant réduction du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le taux du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) est de 0,8% de la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

**Article 16**: Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est institué au profit de la Commission de l'Union Africaine, une taxe au taux de 0,2% sur la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers à l'Union Africaine (UA).

**Article 17:** Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supportsmarmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four, et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1 er janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- prélèvement communautaire (PC);
- taxe de statistique (T. STAT).

**Article 18:** Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les camions neufs (ensemble attelétracteurs et remorques) importés, fabriqués ou vendusà l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1<sup>er</sup>janvier au 31 décembre 2018.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- prélèvement communautaire (PC);
- taxe de statistique (T. STAT).

**Article 19:** L'article 14 de la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 est repris et modifié comme suit:

La nomenclature des frais de transformation des Permis d'habiter en Titre de Propriété et de location du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales en République du Bénin, autres que So- Ava et Aguégué, est fixée, telle que mentionnée dans le tableau cidessous :

DELIMITATION	PRIX AU M² IMMEUBLE NON BATI			
COTONOU				
	ZONES	TRANSFORMATION PH-TF	VALEURS LOCATIVES ANNUELLES	
COTONOU OUEST	Zone 1	3 850 FCFA	6 140 FCFA	
COTONOU OUEST	Zone 2	2 850 FCFA	4140 FCFA	
	Zone 4	1500 FCFA	2 500FCFA	
	Zone 3	2 500 FCFA	2800 FCFA	
COTONOU EST	Zone 5	1 500 FCFA	2000 FCFA	
	Zone 6	1 000 FCFA	1000 FCFA	
	POR	TO-NOVO		
PORTO-NOVO				
(Sud Est et Nord-Est)	Zone 1	850 FCFA	1 500 FCFA	
PORTO-NOVO	Zone 2	1 000 FCFA	1 500 FCFA	
(Sud-Ouest et Nord-Ouest)				
	SEM	NE-KPODJI		
SEME-KPODJI 1	Zone 1	2 000 FCFA	1 000 FCFA	
SEME-KPODJI 2	Zone 2	1 000 FCFA	850 FCFA	
SEME-KPODJI 3	ZFI(Zone Franche Industrielle)	-	150 FCFA	
AVRANKO	DU,BONOU, DANGBO, AD	JOHOUN, AKPRO-MISSERETE ET A	DJARRA	
Centre ville	Zone 1	1 000	500	
Zone d'habitation	Zone 2	750	300	
Zone suburbaine	Zone 3	500	150	
	POBE, SAKETE, ADJA	-OURE, IFANGNI ET KETOU		
Centre ville	Zone 1	1 000	500	
Zone d'habitation	Zone 2	750	300	
Zone suburbaine	Zone 3	500	150	
	ABON	MEY-CALAVI		
Centre ville	Zone 1	2 500	1 500	
Zone d'habitation	Zone 2	2 000	1 000	
Zone suburbaine	Zone 3	1 000	500	
		DUIDAH		
Centre ville	Zone 1	1 000	1 000	
Zone du littoral	Zone 2	1 500	500	
Zone d'habitation	Zone 3	750	300	
Zone suburbaine	Zone 4	500	150	

	ZE, ALLADA, TORI-BOSS	SITO, KPOMASSE ET TOFFO	
Centre ville	Zone 1	1 000	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150
CO	ME, LOKOSSA, ATHIEME, GR	AND-POPO, BOPA ET HOUEYOG	GBE
Centre ville	Zone 1	1 000	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150
DOGB	O, TOVIKLIN, LALO, DJAKOI	OMEY, APLAHOUE ET KLOUEKAI	NMEY
Centre ville	Zone 1	1 000	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150
	ABOMEY	ET BOHICON	
Centre ville	Zone 1	1 500	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150
DJIDJA, ZA-KPO	TA, AGBANGNIZOUN,OUIN	HI, COVE, ZANGNANANDO ET Z	ZOGBODOMEY
Centre ville	Zone 1	1 000	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150
В	 Ante, Savalou, Dassa-zo	UME, SAVE, GLAZOUE ET OUESS	_
Centre ville	Zone 1	1 000	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150
	DJOUGOU, BASSILA	A,COPARGO ET OUAKE	
Centre ville	Zone 1	1 000	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150
MATERI, NATITINGOU, CC	BLY, KOUANDE, KEROU, PEH	HUNCO, BOUKOUMBE, TANGUIE	TA ET TOUNCOUNTOUNA
Centre ville	Zone 1	1 000	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150
	COMMUNE	DE PARAKOU	
Centre ville	Zone 1	2 500 FCFA	2000 FCFA
Zone d'habitation	Zone 2	1 000 FCFA	1000 FCFA
Zone suburbaine	Zone 3	1 000 FCFA	2000 FCFA

N'DALI, TCHAOUROU, NIKKI, BEMBEREKE, SINENDE, PERERE ET KALALE			
Centre ville	Zone 1	1 000	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150
KANDI, MALANVILLE, KARIMAMA, BANIKOARA,GOGOUNNOU ET SEGBANA			
Centre ville	Zone 1	1 000	500
Zone d'habitation	Zone 2	750	300
Zone suburbaine	Zone 3	500	150

ZONES	DELIMITATIONS
	Limitée au nord par la ligne brisée passant par Djrado et menant vers Hounsa, au
PORTO-NOVO	sud par la lagune de Porto-Novo, à l'est par la route principale menant du pont de
ZONE 1	Porto-Novo passant par Ouando et Djrado, à l'ouest par la ligne brisée passant par
	GuéviéDjéganto jusqu'au marécage Djéganto-Adadekomè-Lissessa.
	Limitée au nord par les dépressions de Vakon, au sud par la lagune de Porto-Novo,
PORTO NOVO	à l'est par la ligne brisée passant par Louho et la décharge d'ordures ménagères,
ZONE 2	à l'ouest par la route principale menant du pont de Porto-Novo passant par
	AvakpaTokpa et la mairie de Ouando.
	Limitée au nord par la route inter état menant du carrefour Agblangandan à la
SEME KPODJI	frontière du Nigéria en passant par carrefour Sèmè, au sud par l'Océan Atlantique,
ZONE 1	à l'est par la République Fédérale du Nigéria, à l'ouest par la voie pavée quittant
	le carrefour Agblangandan vers les épis de Siafato.
	Limitée au nord par la lagune de Cotonou, au sud par la route inter Etat menant du
SEME KPODJI	carrefour Agblangandan à la frontière du Nigéria en passant par carrefour Sèmè, à
ZONE 2	l'est par la République Fédérale du Nigéria et à l'ouest par la voie pavée passant
	devant la pharmacie Agblangandan et menant vers la lagune de Cotonou.

**Article 20 :** En attendant la délimitation des zones pour Abomey-Calavi, Parakou et les autres Communes du Bénin, les frais fixés par la nomenclature pour les centres villes de chacune de ces communes sont applicables sur toute l'étendue de leur territoire.

**Article 21**: L'article 16 de la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 est repris et modifié comme suit :

La nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers en République du Bénin est fixée, telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous.

ETAPES DE LA	Eléments de coûts	Coûts (en FCFA)
PROCEDURE		
	FRAIS DE DOSSIERS DE CONFIRMATION DE DROITS	
Recevabilité &		Néant
Instruction de la		
réquisition	Néant	
Frais de la fiche	5 000FCFA	5 000 FCFA
de réquisition		
Publicité de la	- Insertion au journal d'annonces légales : 15 000F CFA	
requête	- Tribunal: 5 00F CFA	
	- Mairie: 500 FCFA	16 000 FCFA
	- Chef quartier :	
Frais de	- Inscription au Registre des dépôts d'une mention constatant	
Formalités de	l'achèvement de la procédure : 5 000F CFA	
confirmation de	- L'établissement du CPF sur les Registres fonciers: 10 000F CFA	
droits fonciers	- Bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la	
	publicité et reconnus au cours de la procédure: 10 000F CFA	
	- Mentions registres de formalités requises: 5 000 F CFA	
	- Frais du Certificat de Propriété Foncier (CPF) : 50 000 F CFA	
	- Frais de réalisation de la carte magnétique : 10 000 FCFA	101 700 FCFA
	- Frais de renouvellement de la carte magnétique : 5 000 FCFA	
	- Frais de consultation par la carte magnétique : 800 FCFA	
	- frais d'impression par la carte magnétique : 900 FCFA	
	-Attestation de demande de confirmation de morcellement 5 000 FCFA.	
Contribution au		F 000 FCF A
FDF	5 000F CFA	5 000 FCFA
Frais de	(0-2 ha)	50 000 FCFA
délivrance de	(02 ha-20 ha)	100 000 FCFA
l'Attestation de	(20 ha-100 ha)	350 000 FCFA
Détention	(100 ha-500 ha)	500 000 FCFA
Coutumière (ADC)	500 ha-1000 ha)	1000 000 FCFA
Frais unique de lotis	sement par parcelle	150 000FCFA
Frais de délivrance du certificat d'appartenance		50 000 FCFA
Frais de délivrance de l'attestation de recasement par les maires (Montant harmonisé sur le		50 000FCFA
territoire national)		
Frais de sécurité technique des actes fonciers		2 500 FCFA
	FRAIS DE DOSSIERS D'INCRIPTION	
Frais d'impression (p	photocopie)	1000 FCFA/page
Frais de demande d'état descriptif		10 000 FCFA
Frais de compulsion	1	10 000 FCFA
<u>L</u>		1

Demande de duplicata	50 000 FCFA
Frais d'actes de mutation et changement de nom dans les registres fonciers de l'ANDF (hors	3‰ de la valeur
inscription)	vénale
Frais de demande de reconstitution	3‰ de la valeur
	vénale + frais de
	bornage
Frais d'hypothèque et de radiation d'hypothèque	3‰ du montant
	du crédit
Certificats d'inscription à délivrer aux titulaires de droits réels susceptibles de cession	20 000 FCFA
Mention au livre des oppositions	20 000 FCFA
Frais pour les autres inscriptions	3‰ de la valeur
	vénale

**Article 22 :** L'article 14 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008, modifiant les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 est repris etmodifié comme suit :

Les taxes et redevances en matière d'exploitation de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle de produits forestiers en République du Bénin sont perçues, selon la catégorie d'essences ou de produits, conformément aux tarifs ci-après :

#### A. CATEGORIE DES ESSENCES ET DE PRODUITS

**Catégorie A**: Catégorie des essences dont l'exploitation du bois est interdite sauf les produits forestiers non ligneux et celles issues des plantations privées.

- Vène Pterocarpus erinaceus	- Iroko (Miliciaexcelsa)	-
- Lingué (Afzeliaafricana)	- Beté (Mansoniaaltissima)	

# Catégorie 1

0 1 / T 1 1 1 1 1		F (0.11   1.12
- Samba (Triplochiton	- Isoberlinia (Isoberlinia doka)	-Fromager (Ceibapentandra)
scleroxylon)	-Isoberlinia (isoberlinia	-Anogeissus (Anogeissus
- Fraké(Terminalia superba)	tomentosa)	leiocarpus)
- Caïlcédrat	- Antiaris (Antiarisafricana)	- Karité (Vitellaria paradoxa)
(Khayasenegalensis)	-Faux ébène (Diospyros	- Dabema (Piptadeniastrum
- Acajou à grandes feuilles	mespilifornis)	africanum)
(Khaya grandifoliola)		

# Catégorie 2

-Holoptelea (Holoptelea	- Prosopis (Prosopis	-Tali (Erythrophleumguineense)
grandis)	africana)	- Pseudocedrela kotschyi
- Albizia (Albizialebeck)	- Berlinia (Berlinia	- Pseudocedrela odorata
-Kapokier (Bombax costatum)	grandifolia)	
	- Daniella (Daniellia oliveri)	

# Catégorie 3

-Néré ou Nété	- Mytragina (mitragynaciliata)	- Petit detar (detar doux) :
(Parkiabiglobosa)		Detarium microcarpum
-Syzygium	- Colatier (Kola nitida)	- Faux karité (Lophira
(Syzygiumuineense)	-Encephalartos	lanceolata)
- Manilkera (Manilkera	(Encephalartos barteri)	- Cola (Cola acuminata)
ultinervis)	- Dingouin (Pentaclethra	- Petit cola (Garccinia cola)
- Dialium (Dialium guineense)	macrophylla)	- Cola gigantea
- Gao (Acacia albida)	-Prunier mombin (Spondias	- Somo (Uapaca togoensis)
- Vitex (Vitex doniana)	mombin)	- Burkea (Burkea Africana)
-Lindja (Tetrapleura	- Nesogordenia : Bossé	- Arbre à beure (Pentadesma
tetraptera)	(Nesogordenia papaverifera)	butyracea)
- Mytragina (Mitragyna	- Arbre à pain (Arthocapus	
inermis)	communis)	

# Catégorie 4

- Rônier mâle et femelle	- Phœnix (Phoenix reclinata)	- Palmier doum (Iphaenea tebec
(Borassus aethiopum)	- Oxythenanthera abyssinica	
- Palmier raphia (Raphia		
hookeri)		

Catégorie 5 : Autres essences autochtones

Catégorie 6: Perches – poteau de bois – bambou – branches palmier raphia-

Catégorie 7: Produits forestiers non ligneux

- Plantes médicinales (paille,	- Produits artisanaux (ex:	- Produits végétaux comestibles (ex :
miel, racines, écorces,	raphia, rotins, lianes, écorces,	champignons, légumes feuilles,
feuilles, fruits, fruits de	feuille);	fruits, graines fleurs, racines,
baobab et dérivés, plantes	- Des espèces de faune dites	hypocotyles, sève, noix d'anacarde,
entières, rameaux, fleurs,	«petits gibiers» et animaux	de karité, de néré).
graines);	« non gibiers »;	
- Plantes ornementales ;		

# **B. REDEVANCES**

Tableau n° 1: des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 1

Circonférence		Redevances (par m³ de bois)										
à 1,30 m	1,25 m	≤ C ≤1,99	m	2	m ≤ C ≤2,99	9m	3 m ≤ C ≤3,99m et plus					
du sol →	du sol → Origines				Origines		Origines					
Hauteur du fût 1	incontrôlée	Orient ée	contrôl ée	incontrôl ée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée			
H < 6m	5 672	4 821	4 254	3 576	3 040	2 682	2 413	2 051	1 810			
6m ≤ H <10m	4 254	3 616	3 191	2 682	2 280	2 012	1 810	1 538	1 357			

10m ≤ H <14m	2 836	2 411	2 127	1 788	1 520	1 341	1 206	1 025	905
14m ≤ H <18m	2 127	1 808	1 595	1 341	1 140	1 006	905	769	679
H ≥18m	1 891	1 607	1 418	1 192	1 013	894	804	684	603

**Tableau n° 2**: des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 2

Circonférence		Redevances (par m³ de bois)											
à 1,30 m	1,25	m ≤ C ≤1,99	'm	2 m	≤ C ≤2,99n	า	3 m ≤ 0	C ≤3,99m et	plus				
du sol		Origines			Origines			Origines					
Hauteur du fût 1	incontrôlée	Orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée				
H < 6m	2 414	2 052	1 810	1 820	1 547	1 365	1 649	1 402	1 237				
6m ≤ H <10m	1 810	1 539	1 358	1 365	1 160	1 024	1 237	1 051	928				
10m ≤ H <14m	1 207	1 026	905	910	773	682	825	701	618				
14m ≤ H <18m	905	769	679	682	580	512	618	526	464				
H ≥18m	805	684	603	607	516	455	550	467	412				

**Tableau n° 3:** des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 3

Circonférence	Redevances (par m³ de bois)										
à 1,30 m	1,25 ו	m ≤ C ≤1,99	m	2 m	n ≤ C ≤2,99n	n	3 m ≤ C ≤3,99m				
du sol →				Origines			Origines				
Hauteur du fût 1	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	Contrôlée		
H < 6m	3 350	2 848	2 513	2 552	2 170	1 914	2 715	2 308	2 037		
6m ≤ H <10m	3 769	3 204	2 827	2 659	2 260	1 994	2 165	1 841	1 624		
10m ≤ H <14m	3 869	3 288	2 901	2 482	2 109	1 861	1 985	1 687	1 489		
14m ≤ H <18m	3 769	3 204	2 827	2 659	2 260	1 994	1 895	1 611	1 421		
H ≥18m	4 355	3 702	3 266	2 471	2 101	1 854	1 691	1 437	1 268		

Tableau n° 4: des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 4

		Redevances							
Duna alouid	Origines								
Produit	incontrôlée	orientée	contrôlée						
Rônier mâle et femelle	2 600 F/ pied	2 210 F/ pied	1 950 F/ pied						
Palmier doum (Iphaeneatebeca)	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied						
Palmier raphia (Raphia hookeri)	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied						
Phœnix (Phoenix reclinata)	600 F/ pied	510 F/ pied	450 F/ pied						
Oxythenanthera abyssinica	1 300F/ pied	1 105F/ pied	975 F/ pied						

**Tableau n° 5**: des redevances sur le bois d'œuvre de la catégorie 5

Circonférence		Redevances (par m³ de bois)											
à 1,30 m	1,25	m ≤ C ≤1,99	<sup>9</sup> m	2 m	ı ≤ C ≤2,99n	n	3 m ≤ C ≤3,99m						
du sol	Origines				Origines		Origines						
Hauteur	!			!		h-21-	!						
du fût 1	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée				
H < 6m	5 424	4 610	4 068	3 634	3 089	2 725	2 660	2 262	1 995				
6m ≤ H <10m	7 155	6 084	5 366	4 938	4 197	3 703	2 740	2 329	2 055				
10m ≤ H <14m	6 198	5 268	4 648	3 967	3 372	2 975	2 494	2 120	1 870				
14m ≤ H <18m	5 958	5 064	4 469	3 798	3 229	2 849	2 261	1 922	1 696				
H ≥18m	5 896	5 011	4 422	3 366	2 861	2 524	2 143	1 821	1 607				

Tableau n° 6: des redevances sur le bois de service

Produits		Redevance	
		Origines	
	incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Perches	100 F/unité	80 F/unité	60 F/unité
Poteaux de bois	200 F/unité	160 F/unité	120 F/unité
Bambou	80 F/unité	40 F/unité	20 F/unité
Branche de Palmier raphia	80 F/unité	40 F/unité	20 F/unité
Autres	60 F/ unité	40 F/ unité	30 F/ unité

Tableau n° 7: des redevances sur le bois-énergie

Produits		Redevances					
FIOGOIIS	Incontrôlé	Orienté	Contrôlé				
Bois de feu	640 f/stère	540 F/stère	480 F/ stère				
Charbon de bois	550E/sac	470/500	410E/sqc				
(sac: 103 cm de long et 63 cm de large)	550F/sac	470/sac	410F/sac				

Tableau n° 8: des redevances forestières destinées à la préservation de l'environnement

Catégorie de transformation	Taux de la redevance
Bois brut notamment billes et grumes	25 %
Bois ayant subi une transformation de 1 <sup>er</sup> niveau notamment madriers, équarris, plots et poteaux	20 %
Bois ayant subi une transformation de 2 <sup>ème</sup> niveau notamment bastaings, chevrons, planches, paquets, frises	10 %
Produits finis élaborés et de l'artisanat de bois	2%

# C. TAXES

Tableau n° 9: des taxes sur le bois d'œuvre de la catégorie 1

Circonférence		Taxes (par m³ de bois)											
à 1,30 m	1,25 r	m ≤ C ≤1,9	9m	2 m	≤ C ≤2,99	m	3 m ≤ C ≤3,99m						
du sol			,	Origines	Origines								
du fût 1	Incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée				
H < 6m	798	678	598	589	500	442	430	365	322				
6m ≤ H <10m	1 196	1 017	897	760	646	570	516	438	387				
10m ≤ H <14m	997	847	748	635	540	476	430	365	322				
14m ≤ H <18m	972	826	728	608	517	456	402	342	302				
H ≥18m	957	814	718	583	496	438	387	329	290				

**Tableau n° 10** : des taxes sur le bois d'œuvre de la catégorie 2

Circonférence		Taxes (par m³ de bois)											
à 1,30 m du sol	1,25 n	n ≤ C ≤1,9	99m	2 m	≤ C ≤2,99	m	3 m	≤ C ≤3,99	m				
<b>→</b>		Origines			Origines		Origines						
Hauteur du fût 1	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	Contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée				
H < 6m	510	434	383	486	413	365	289	245	217				
6m ≤ H <10m	766	651	574	658	560	494	278	237	209				
10m ≤ H <14m	670	570	503	554	471	415	289	245	217				
14m ≤ H <18m	646	549	485	517	439	387	268	228	201				
H ≥18m	632	537	474	389	331	292	258	219	193				

**Tableau n° 11 :** des taxes sur le bois d'œuvre de la Catégorie 3

Circonférence	Taxes (par m³ de bois)										
à 1,30 m  du sol  →  Hauteur du fût 1	1,25 n	n ≤ C ≤1,9	99m	2 m	≤ C ≤2,99	?m	3 m	≤ C ≤3,99	m		
		Origines			Origines		Origines				
	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée		
H < 6m	267	227	199	204	172	152	217	184	163		
6m ≤ H <10m	299	257	227	213	180	160	173	147	130		
10m ≤ H <14m	309	263	231	198	169	149	159	135	119		
14m ≤ H <18m	302	256	226	213	181	160	151	129	113		
H ≥18m	348	297	261	198	168	148	135	115	101		

**Tableau n° 12:** Taxes sur le bois catégorie 4

		Taxes			
		Origines			
Produits	incontrôlée	Orientée	Contrôlée		
Rônier mâle et femelle	210 F/ pied	180 F/ pied	150 F/ pied		
Palmier doum (Iphaeneatebeca)	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité		
Palmier raphia (Raphia hookeri)	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité		
Phœnix (Phoenix reclinata)	50 F/ unité	40 F/ unité	35 F/ unité		
Oxythenantheraabyssinica	105 F/ unité	90 F/ unité	75 F/ unité		

**Tableau n° 13 :** Taxes sur le bois catégorie 5

Circonférence	Taxes (par m³ de bois)								
à 1,30 m dù sol	1,25 m ≤ C ≤1,99m		2 m ≤ C ≤2,99m		3 m ≤ C ≤3,99m				
→ Hauteur		Origines	ines Origines		Origines			Origines	
du fût 1	Incontrôlée	Orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée	incontrôlée	orientée	contrôlée
H < 6m	435	367	327	290	246	218	213	181	160
6m ≤ H <10m	712	607	580	395	336	296	219	186	164
10m ≤ H <14m	495	421	371	317	270	238	200	169	150
14m ≤ H <18m	477	405	357	304	258	228	181	154	136
H ≥18m	471	401	354	269	229	202	171	146	129

**Tableau n° 14:**Taxes sur le bois de service des essences autochtones

	Taxes				
Dro duite	Origines				
Produits	incontrôlée orientée Contrôlée				
Perches	20 Francs / unité	20 Francs / unité	10 Francs / unité		
Poteaux de bois	30 Francs / unité	30 Francs / unité	20 Francs / unité		
Bambou	100 F/unité	90 F/unité	80 F/unité		
Branches Palmier raphia	100 Francs / unité	90 Francs / unité	80 Francs / unité		
Autres	80 Francs / unité	60 Francs / unité	50 Francs / unité		

**Tableau n° 15:** Taxes sur le bois-énergie

Dro do tão	Taxes			
Produits	Incontrôlé	Orienté	Contrôlé	
Bois de feu	95 F/stère	80 F/stère	70 F/ stère	
Charbon de bois (sac : 103 cm de long et 63 cm de large)	80 F/sac	70 F/sac	60 F/sac	

**Tableau n° 16:** des taxes sur les produits forestiers non-ligneux

	Origines			
Produits	incontrôlée	Orientée	Contrôlée	
La récolte de plante médicinale :  • Feuilles	550 F CFA/ sac	485 F CFA/ sac	440 F CFA/ sac	
parties ligneuses ou fibreuses	3 110 F CFA/ sac	2 620 F CFA/ sac	2 320 F CFA/ sac	
La production et la récolte de miel	150 F CFA / litre	125 F CFA / litre	110 F CFA/ litre	
La paille	60 F CFA / botte	50 F CFA / botte	45 F CFA/ botte	
La récolte de produits forestiers non- ligneux pour les activités artisanales	7 500 F CFA / m <sup>3</sup>	6 375 F CFA / m <sup>3</sup>	5 625 F CFA/ m <sup>3</sup>	

Sac: 103 cm de long et 63 cm de large

Tableau n° 17 : Taxes sur les produits forestiers importés

Produits	Taxes
Madriers (30 cm x 8 cm x 400 cm)	400 F CFA / unité
Planches (30 cm 2 cm x 400 cm),	100 F CFA / unité
Basting (20 cm x 20 cm x 400 cm)	200 F CFA / unité
Chevrons (8cm x 8 cm x 400 cm)	100 F CFA / unité

Tableau n° 18: des taxes à l'exportation

	Valeurs des taxes à l'exportation				
	Origine				
Produits	incontrôlée	orientée	Contrôlée		
Parquets	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB		
Frises	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,1875% sur valeur FOB		
Chevrons	2,25% sur valeur FOB	2,0625% sur valeur FOB	1,9375% sur valeur FOB		
Planches	2,25% sur valeur FOB	2,0625% sur valeur FOB	1,9375% sur valeur FOB		
Bastings	2,75% sur valeur FOB	2,5625% sur valeur FOB	2,4375% sur valeur FOB		
Poteaux et bois de diamètre au gros bout et fin bout compris entre 20 cm et 15 cm issus de plantations	-	3,25% sur valeur FOB	2,75 % sur valeur FOB		
Perches	5 % sur valeur FOB	4,25% sur valeur FOB	3,75% sur valeur FOB		

Meubles et œuvres d'arts en bois	2% sur valeur FOB	1,7% sur valeur FOB	1,5% sur valeur FOB
Produits forestiers non ligneux (paille, raphia, rotins, noix de Karité et d'anacarde,)	1% sur valeur marchande	0,85% sur valeur marchande	0,75% sur valeur marchande
Madriers, équarris et plots issus des plantations	6,25% sur valeur FOB	5,75% sur valeur FOB	4,75% sur valeur FOB
Grumes et billes au fin bout supérieur à 20 cm issus de plantations		7,25% sur valeur FOB	6,75 % sur valeur FOB

Tableau n° 19: des taxes à l'importation

Produits ou catégories de produits	Valeur des taxes à l'importation
Bois d'œuvre : - billes :	0,5%sur valeur CAF
Madriers	1%sur valeur CAF
Planches	1,5%sur valeur CAF
bastings	1,5%sur valeur CAF
Chevrons	1,5%sur valeur CAF
Bois de service : - perches - poteaux de bois - bambou - autres	1,5%sur valeur CAF
Le bois énergie : - bois de feu - charbon de bois	1,5%sur valeur CAF
Les meubles et œuvres d'art en bois	3%sur valeur CAF
Produits forestiers non ligneux (PFNL) : paille, miel, raphia, rotins, noix de Karité. etc.	0,25%sur valeur marchande

Les taxes et redevances ainsi perçues sont versées contre quittance au Trésor Public.

Les modalités de répartition sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 23**: L'article 19 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portantloi de finances pour la gestion 2015 est repris et modifiécomme suit :

Il est institué en République du Bénin, une contribution annuelle destinée à la mise en œuvre de la politique nationale de reboisement. Elle est due par les acteurs du secteur forestier présenté par type d'usagers du bois comme ci-dessous:

Type d'Usagers	Montants (FCFA)
Exploitant forestier	200 000
Commerçant produits forestiers	150 000
Industriels du bois	100 000
Commerçant et industriel du bois	250 000
Exploitant et commerçant produits forestiers ou exploitant et industriel produits forestiers	300 000
Exploitant, commerçant et industriel du bois	350 000

Le montant de cette contribution annuelle estversé par chaque type d'Usagers du bois contre quittance du Trésor Public.

Les modalités de répartition sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 24**: Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

#### LIVRE PREMIER

#### ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

1ère PARTIE: IMPOTS D'ETAT

#### TITRE PREMIER

#### **IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES**

**CHAPITRE I: IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES** 

SECTION II: DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

Sous-section 1 : Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

III. Régimes d'imposition

# Article 31 nouveau:

Les contribuables visés à l'article 1084-28 du présent code et relevant du régime de la taxe professionnelle synthétique peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié.

Les conditions de l'option sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

# IV. Obligations des Contribuables

# Article 36:

1 et 2 : sans changement

3- Les entreprises de téléphonie installées au Bénin sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, sans demande préalable, dans les quinze (15) jours du mois suivant chaque trimestre civil, sur support magnétique ou sur support papier, un état comprenant les informations suivantes:

- les plans tarifaires ;
- les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs;
- les accords de roaming;
- la documentation sur les formats.

Toute décision de changement de paramètres dans les documents visés au point 3 cidessus, doit impérativement être notifiée à l'Administration fiscale par l'opérateur concerné, au moins quinze (15) jours avant la mise en œuvre des modifications des paramètres.

Ces entreprises sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, à sa demande, sur support magnétique, un état comprenant les informations suivantes:

- les comptes rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming);
- les comptes rendus des transactions de rechargement.
- 4- Sans changement.

#### SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

# III. Dispositions particulières à certains contribuables

# 5- Entreprises nouvelles régulièrement créées

# Article 143 ter:

Alinéa 1er: sans changement

Alinéa 2 : les réductions d'impôt prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal.

Sont également exclues du bénéfice des réductions prévues à l'alinéa1, les entreprises créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.

**CHAPITRE II: IMPOTS SUR LES SOCIETES** 

SECTION II: DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

I- Principes généraux

# Article 149:

Sont déductibles du résultat :

1 eret 2 èmetirets: sans changement

- Par dérogation aux dispositions du tiret précédent, les dons et libéralités dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives consentis à l'Etat, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le ministère en charge

des Sports et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé des Finances, dans la limite de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA en sus

de la déduction accordée au premier tiret.

4<sup>ème</sup>tiret: sans changement.

SECTION III: ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

III. Impôt dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées

Article 156 bis:

Alinéa 1er: sans changement

Alinéa 2 : les réductions d'impôt prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas

de rappel de droits suite à une procédure de contrôle fiscal.

Sont également exclues du bénéfice des réductions prévues à l'alinéa 1, les entreprises

créées dans le cadre d'une reprise totale ou partielle d'activités préexistantes.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS VISES

**AUX CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME** 

SECTION II: DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES, HONORAIRES,

DROITS D'AUTEUR. REMUNERATIONS D'ASSOCIES ET DE PARTS DE BENEFICE

Article 166:

Alinéa 1er: Les dispositions des articles 163 et 165 ci-dessus ne seront appliquées qu'après

un refus d'obtempérer dans lesquinze (15) joursde la mise endemeure de produire les

déclarations, adressées au contribuable de déclarer les sommes en cause ou de

régulariser les erreurs relevées sur la déclaration.

Alinéa 2 : Sans changement

**CHAPITRE IV: LES RETENUES A LA SOURCE** 

SECTION IV: RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS FONCIERS

Article 183:

Une retenue à la source égale à 20% du montant brut des loyers doit être prélevée par les

locataires autres que les personnes physiques et reversée dans les conditions fixées ci-

après.

Le reste sans changement

**CHAPITRE VI: AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES** 

SECTION I: TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES

Article 208, 209 et 210 : supprimés

20

#### SECTION III: TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

# 1- Véhicules de transports privés de personnes ou de marchandises

#### Article 216 bis:

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les véhicules à moteur d'au moins quatre (4) roues, immatriculés en République du Bénin et utilisés pour le transport privé des personnes ou des marchandises.

Article 216 ter: Sans changement

# Article 216 quater:

Sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur :

Tirets 1 et 2 : sans changement

Tirets 3 et 4 : supprimé

- lesvéhicules immatriculés au nom des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales internationales ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin.

# Article 216 quinquies:

La taxe sur les véhicules à moteur est fixée suivant la puissance fiscale ainsi qu'il suit :

- inférieure ou égale à 7 chevaux : 20.000 francs CFA ;
- de 8 à 10 chevaux : 30.000 francs CFA ;
- de 11 à 15 chevaux : 40.000 francs CFA :
- au-dessus de 15 chevaux : 60, 000 francs CFA.

# 2- Véhicules de transports publics de personnes ou de marchandises

#### Article 216 sexies:

Les transporteurs par voie de terre de personnes et de marchandises sont assujettis à la taxe sur les véhicules à moteur.

#### Article 216 septies:

Les tarifs sont les suivants :

# Transports publics de personnes et de marchandises

Véhicules de transport public de personnes	(francs CFA)
0 à 9 places	38 000
10 à 20 places	57 000
plus de 20 places	86 800
Véhicules de transport public de marchandises	(francs CFA)
0 à 2,5 tonnes	49 500
2,6 à 5,00 tonnes	57 000
5,01 à 10,00 tonnes	86 800
plus de 10 tonnes	136 400.

Pour les véhicules attelés, la taxe est acquittée par l'ensemble articulé (tracteur et remorques) en prenant en compte le cumul des charges utiles inscrites sur la carte grise de chaque élément.

#### Article 216 octies:

Le paiement de la taxe sur les véhicules de transports publics de personnes et de marchandises revêt un caractère définitif pour les transporteurs dont le montant annuel des recettes est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article 1084-18 du présent code.

Les transporteurs soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur le revenu, acquittent la taxe à titre d'acompte imputable à l'impôt sur le revenu.

#### 3- Véhicules des Sociétés

#### Article 216 novies:

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des transports privés de personnes possédés ou utilisés par les sociétés ou par toute entreprise publique ou privée sont soumis à la taxe sur les véhicules à moteur non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dont le montant est fixé à :

- 150.000 francs CFA pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 chevaux-vapeur (CV);
- 200.000 francs CFA pour les autres véhicules.

La taxe est due même si les véhicules sont affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social.

#### **Dispositions communes**

Article 216 decies:

La taxe est due pour l'année entière à raison des véhicules possédés ou utilisés au

1<sup>er</sup>janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les personnes qui mettent en circulation pour la première fois des véhicules imposables dans le courant de l'année, la taxe calculée au prorata temporis est exigible le dernier jour du mois suivant celui de

l'immatriculation. Lorsque le véhicule est mis en circulation au mois de décembre, la taxe

est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

La taxe est acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année au guichet de la recette des Impôts compétente sur présentation de la carte grise et du livret de bord du véhicule

imposable. Elle peut être également payée par voie électronique.

Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage est dispensé du paiement de la taxe pour ce véhicule, s'il apporte la preuve de l'accomplissement, avant le 1er janvier de ladite

année, des formalités administratives pour l'obtention de la réforme dudit véhicule.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une quittance et par l'inscription

dans le livret de bord des références dudit paiement.

Article 216 undecies:

Les services compétents chargés de la visite technique (Centre National de Sécurité Routière), doivent obligatoirement exiger la justification du paiement préalable de la

taxe.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des transports

précise les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 216 duodecies:

Les sanctions pour retard ou défaut de paiement et toutes autres infractions sont prévues

aux articles 1096 bis et 1178 du présent Code.

TITRE II : IMPÔTS INDIRECTS

**CHAPITRE PREMIER: TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE** 

SECTION PREMIERE: AFFAIRES IMPOSABLES

В. AFFAIRES ET PERSONNES IMPOSABLES PAR OPTION

Article 223 nouveau:

Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

1er tiret: sans changement

2<sup>ème</sup> tiret: sans changement

3<sup>ème</sup> tiret: sans changement

23

- les affaires réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Le reste supprimé.

#### **SECTION IV: FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE**

#### Article 228:

Alinéa 1 : Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est défini comme l'événement juridique qui donne naissance à la dette fiscale. Il est constitué :

- 1. sans changement;
- 2. pour les ventes, par la livraison des biens ;
- 3 à 5 sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

#### Article 229:

L'exigibilité de la TVA désigne le moment à partir duquel le paiement de la dette fiscale peut être exigé par le Receveur des Impôts au redevable.

- a. La taxe est exigible pour les opérations mentionnées aux points1, 2, et 5 de l'article 228 ci-dessus, lors de la réalisation du fait générateur.
- b. La taxe devient exigible, pour les opérations mentionnées aux points 3 et 4, lors de l'encaissement du prix ou, à concurrence du montant encaissé, lors de l'encaissement d'une fraction du prix de la prestation.
- c. Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou acomptes, rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

#### Article 230 bis:

Le montant de la retenue est reversé dans le mois où elle a été effectuée ou au plus tard le dix (10) du mois suivant.

Le défaut de reversement ou le non reversement des retenues effectuées dans les délais ci-dessus est passible des sanctions prévues aux articles 267 et 1096 bis et suivants du code général des impôts.

#### Article 231:

Les affaires soumises au régime de la retenue à la source défini à l'article ci-dessus doivent figurer sur la déclaration effectuée au titre de la période couvrant cette date particulière d'exigibilité. La TVA retenueà la source, est mentionnée pour un montant correspondant dans la rubrique des déductions.

**SECTION VI: REGIME DES DEDUCTIONS** 

C- CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Article 236:

a) Sans changement

b-alinéa 1)Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prend naissance lorsque la

taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Alinéa 2 et 3 : Sans changement.

**SECTION VIII: OBLIGATIONS DES REDEVABLES** 

Article 253:

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : En l'absence de déclaration mensuelle et de versement de l'impôt dû au terme du délai de mise en demeure adressée par l'Administration, suivant les dispositions de

l'article 1085-F du présent code, le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office assortie

de la pénalité prévue par l'article 1096 ter du même code.

Article 256:

Alinéas 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3 : Les entreprises assujetties à la TVA sont tenues de mettre en place un système

de facturation électronique et de délivrer à leurs clients des factures normalisées. Les machines électroniquessont soumises à une procédure de certification par la Direction

Générale des Impôts.

Les modalités d'application du précédent alinéa, notamment les obligations incombant

aux entreprises ainsi qu'aux importateurs sont fixées par arrêté du Ministre en charge des

finances.

**SECTION IX: SANCTIONS - PENALITES** 

Article 263:

Les sanctions pour retard ou défaut de déclarations et pour minorations, inexactitudes ou

omissions d'un ou plusieurs éléments de la déclaration mensuelle ainsi que les infractions

liées à l'obligation d'utiliser les machines électroniques certifiées de facturation, sont celles

prévues aux articles 1096 bis et 1096 ter et quater du présent Code.

SECTION X: REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE

**OPTION** 

25

#### Article 268 ter nouveau:

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de francs CFA peuvent opter pour la TVA.

L'option faite pour le régime du bénéfice réel simplifié pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux est valable pour la TVA et obéit aux mêmes règles de procédures et de délais définies à l'article 31 du présent Code.

# TITRE III: DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

#### TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

**SOUS-TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES** 

CHAPITREPREMIER: ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESPONSABLE

Article 299: supprimé

DEUXIEME PARTIE : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS
ORGANISMES

#### TITRE PREMIER

**IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES** 

CHAPITRE III: CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

SECTION PREMIERE: CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES
III- EXEMPTIONS TEMPORAIRES

#### Article 979:

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions exclusivement destinées à l'habitation du propriétaire et de sa famille ne sont soumises à la contribution foncière que la quatrième année suivant celle de leur achèvement ou de leur utilisation. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un autre usage que l'habitation exclusive du propriétaire et de sa famille, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption pour le reste de la période à compter de l'année de leur transformation.

#### Article 980:

Pour bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire auprès du service des impôts dans l'année de l'achèvement des travaux ou de son utilisation et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou son utilisation, une déclaration indiquant : la nature du nouveau

bâtiment, sa destination, un plan de l'immeuble et y joindre toutes pièces utiles attestant sa qualité de propriétaire.

#### Article 981:

A défaut de déclaration dans le délai fixé à l'article précédent, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur découverte.

# CHAPITRE III BIS : TAXE FONCIERE UNIQUE EXONERATIONS

#### Article 996 nouveau 2:

Sont exonérés de la taxe foncière unique :

Point 1 à 4 : sans changement

5- les constructions nouvelles, les reconstructions et additions de constructions exclusivement destinées à l'habitation du propriétaire et de sa famille jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la fin des travaux ou suivant la première utilisation des bâtiments. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectées à un autre usage que l'habitation exclusive du propriétaire et de sa famille, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption pour le reste de la période à compter de l'année de leur transformation.

Pour bénéficier de cette exonération temporaire, le propriétaire devra souscrire auprès du service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de sa première utilisation et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou sa première utilisation, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, un plan de l'immeuble et y joindre toutes pièces utiles attestant sa qualité de propriétaire.

A défaut de déclaration dans les délais ci-dessus impartis, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur découverte.

TROISIEME PARTIE : IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE
Personnes et activités imposables

#### Article 1084-18:

Il est créé une contribution unique dénommée Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) regroupant les impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur le revenu commercial et non commercial;
- la contribution des patentes;
- la contribution des licences ;
- le versement patronal sur les salaires.

Sont assujetties à la TPS les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Le reste sans changement

#### Article 1084-19:

Supprimé

# SECTION 1. IMPOSITION DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES PARAGRAPHE 1 : LES MICROS ENTREPRISES

#### Article 1084-20:

Les micros entreprises s'entendent des personnes qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires inférieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Article 1084-21: supprimé

Article 1084-22: Supprimé

# Article 1084-23:

La taxe professionnelle synthétique est due par commune et par établissement.

Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de la moitié des droits prévus à l'article 1084-36 bis du présent code.

Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'impôt dans une commune n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

# Recouvrement

#### Article 1084-24:

Pour les micros entreprises, le recouvrement de la taxe professionnelle synthétique s'opère par versement d'acompte à raison de :

- 50% de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 50% du même montant à fin avril;

- Le cas échéant, le solde de l'impôt dû est acquitté à la souscription de la déclaration.

Toutefois, la TPS doit être payée en totalité par l'entreprise en création.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Article 1084-25:
Supprimé.
Article 1084-26:
Supprimé
Article 1084-27:
Supprimé

#### **PARAGRAPHE 2: LES PETITES ENTREPRISES**

#### Article 1084-28

Les petites entreprises s'entendent des personnes qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA et inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

#### Article 1084-29:

Sans changement.

Article 1084-30:

Supprimé

Article 1084-31:

Supprimé

Article 1084-32:

Supprimé

#### Recouvrement

#### Article 1084-33:

Les petites entreprises paient la taxe professionnelle synthétique au guichet de la recette des impôts en deux acomptes provisionnels d'égal montant au plus tard le 31 janvier et le 30 avril de chaque année.

Les deux acomptes sont calculés sur la base du montant de l'impôt dû au titre de l'avantdernier exercice.

Le cas échéant, le solde de l'impôt dû est acquitté à la souscription de la déclaration.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Article 1084-34:

Supprimé

Article 1084-35:

Supprimé

Article 1084-36:

Supprimé

SECTION 3: DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROS ET PETITES ENTREPRISES

# Base d'imposition et taux

#### Article 1084-36 bis :

La taxe professionnelle synthétique est déterminée par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, d'un taux de 2%.

En ce qui concerne les nouvelles entreprises, la taxe est assise sur le chiffre d'affaires prévisionnel.

# Impôt minimum

#### Article 1084-36 ter

A défaut de chiffre d'affaires déclaré parles micros entreprises, la taxe professionnelle synthétique est calculée par application d'un taux de 25% à la valeur locative déterminée conformément aux dispositions de l'article 983 du présent code. Toutefois, le montant de la valeur locative annuelle retenue ne peut être inférieur à vingt-cinq mille (25.000) francs.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à six mille deux cent cinquante (6.250) francs pour les micros entreprises et quatre cent mille (400. 000) francs pour les petites entreprises.

# Obligation déclarative

# Article 1084-36 quater:

Les entreprises soumises à la TPS doivent souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts territorialement compétent, une déclaration relative à l'exercice précédent.

Cette déclaration, souscrite en trois (03) exemplaires, accompagnée des états financiers, doit comporter :

- les noms, prénoms ou raison sociale;

- le numéro de l'identifiant fiscal unique ;
- la nature de la ou des activité(s);
- les références de localisation (ville, quartier, ilot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte);
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- la liste des cinq principaux fournisseurs et cinq principaux clients de l'entreprise;
- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées;
- le montant du chiffre d'affaires :
- le montant annuel de leurs loyers professionnels.

#### Article 1084-37:

En cas de dépassement des seuils fixés aux articles 1084-20 nouveau et 1084-28 nouveau du présent code, le contribuable est tenu de se soumettre aux dispositions relatives au régime correspondant à son nouveau chiffre d'affaires au plus tard le 1<sup>er</sup>jour du mois suivant la constatation du dépassement.

La TPS payée, avant le changement de régime, est considéréecomme un acompte imputable sur les nouvelles impositions.

#### Article 1084-38:

Sans changement.

# Article 1084-39:

Tout paiement relatif à la taxe professionnelle synthétique est constaté par la délivrance d'une quittance.

Les dispositions du titre III du troisième livre du présent code relatives au recouvrement de l'impôt sont applicables à la taxe professionnelle synthétique en tous ses points non contraires aux dispositions des articles 1084-18 à 1084-38.

La taxe professionnelle synthétique peut être payée par voie électronique.

#### Article 1084-40:

Sans changement.

#### Article 1084-41:

Sans changement.

#### Article 1084-42:

Les entreprises qui se maintiennent frauduleusement sous le régime de la taxe professionnelle synthétique font l'objet, en cas de constatation, des procédures de

redressement visées aux articles 1085-A et suivants du présent code. Le contribuable est alors reclassé de droit dans son régime d'imposition.

Lorsque la constatation de minoration de chiffre d'affaires n'aboutit pas à un changement de régime, le complément de la taxe professionnelle synthétique est soumis, le cas échéant, à la pénalité prévue à l'article 1096 ter du présent code pour mauvaise foi.

#### Article 1084-43:

Sans changement

#### Article 1084-44:

Sans changement

#### Article 1084-45:

Les personnes assujetties à la taxe professionnelle synthétique bénéficient des réductions d'impôts dans les conditions prévues aux articles 140 et 141 du présent code.

#### Article 1084-46:

Le produit de la taxe professionnelle synthétique est affecté à raison de 50% au budget de l'Etat et 50% au budget de la collectivité territoriale où est exercéel'activité.

Toutefois, le produit de la taxe professionnelle synthétique foraine est affecté en intégralité au budget de la collectivité territoriale dans laquelle les opérations de recouvrement ont eu lieu.

Une déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôtest opérée sur la part revenant à la collectivité territoriale.

#### Article 1084-47:

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont sanctionnées conformément aux articles 1096 bis, 1096 ter, 1096 quater, 1096 quinter et 1178-8 du présent code.

#### Article 1084-48:

Sans changement

# LIVRE DEUXIÈME DISPOSITIONS GÉNÉRALES TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**SECTION PREMIERE: IMPOSITION DES DROITS OMIS** 

#### Article 1085:

1°) à 6°) sans changement.

7°) Lorsque l'administration découvre qu'un contribuable se livre à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois

années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

- 8°) Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire.
- 9°) Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant un contribuable, elle peut réparer les omissions ou les insuffisances d'imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réception de la réponse et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.

Le présent article s'applique dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements dans le délai de soixante jours suivant son envoi, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire dans le délai de soixante (60) jours suivant sa réception par l'administration.

#### **SECTION I BIS: DROIT DE CONTROLE**

#### Article 1085-A:

Alinéa 1 à 5 : Sans changement

Alinéa 6 : Supprimé

#### Article 1085-A2:

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2: La commission peut être saisie aussi bien par l'administration que par le contribuable. La saisine de la commission suspend la procédure de redressement jusqu'à sa décision.

Le reste : Sans changement

- I- Procédures applicables à tous impôts et taxes des titres I et II du premier livre suite au contrôle sur pièces
  - B. Procédure d'imposition d'office
    1° Taxation d'office

#### Article 1085-E:

Sont taxés d'office:

- a- Sans changement
- b- Sans changement
- c- Sans changement

d- les contribuables qui n'ont pas satisfaitdans le délai de trente (30) jours à la demande de l'administration des Impôts les invitant à désigner un représentant au Bénin.

Alinéa 2 : Sans changement

Alinéa 3 : Avant l'établissement de l'imposition, l'administration des Impôts notifie la base de taxation au contribuable qui dispose, à titre dérogatoire, d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations.

#### Article 1085-F:

La procédure de taxation d'office prévue à l'article 1085-E ci-dessus n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les huit (08) jours de la notification d'une mise en demeure.

Le reste sans changement.

#### 3°Evaluation d'office

#### Article 1085-H:

Sont évalués d'office :

- a- Sans changement
- b- Sans changement
- c- Sans changement
- d- Sans changement

Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable huit (8) jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette notification est interruptive de prescription.

# II. CONTROLE PONCTUEL

#### Article 1085 bis:

Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent effectuer des contrôles ponctuels qui ne constituent pas une vérification de comptabilités.

Les inspecteurs d'assiette peuvent effectuer le contrôle ponctuel, sur place des seuls contribuables dont la gestion relève de leur compétence, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de contrôle ponctuel à lui notifié 48 heures plus tôt, non comptés les jours fériés, soit inopinément en lui remettant sur place l'avis. Toutefois, en cas de nécessité, le contrôle ponctuel peut être fait par tout inspecteur des impôts désigné à cet effet par le Directeur Général des Impôts.

Le reste sans changement.

#### III. VERIFICATION DES COMPTABILITES

#### Article 1085 ter:

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : sans changement

Alinéa 4: Les garanties accordées au contribuable en matière de vérification des comptabilités sont celles prévues par l'article 1085-ter 3 du présent code.

Alinéa 5: Le vérificateur qui constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base de calcul aux impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du présent Code, effectue les redressements correspondants suivant les procédures et délais prévus par les articles 1085 ter 4 et 1085 ter 5 du présent code.

Alinéa 6: supprimé

Alinéa 7: sans changement

Alinéa 8 : sans changement

Alinéa 9 : sans changement

Alinéa 10 : sans changement

Alinéa 11: supprimé

Alinéa 12: Les sanctions fiscales et les procédures pénales applicables aux contribuables qui se seraient rendus coupables d'opposition individuelle ou collective au contrôle sont celles prévues par les articles 1097 et 1099 du Code Général des Impôts.

#### Article 1085-ter 3:

Le vérificateur peut intervenir sur place, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de vérification notifié huit (8) jours plus tôt, non comptés les jours fériés, par lettre recommandée ou non avec avis de réception, soit inopinément en lui remettant sur place l'avis

Lorsqu'il est envisagé d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, le vérificateur informe le contribuable par un avis complémentaire, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Dans tous les cas, le contribuable doit être informé, dès le début de la vérification, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pendant les opérations de vérification, ou pour discuter les propositions de redressements et y répondre.

Outre l'assistance d'un conseil, le contribuable bénéficie des garanties suivantes :

a- les agents habilités à procéder à des vérifications de comptabilités doivent être assermentés et porteurs de leurs commissions.

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts mandatés par le Directeur Général des Impôts.

L'administration fiscale peut également faire appel à des experts internationaux dans le cadre des accords dont le Bénin est partie.

- b- les interventions sur place ne pourront se prolonger pendant une durée supérieure à trois mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cinq cent (500) millions de francs CFA.
- c- l'Administration ne peut effectuer aucun redressement concernant une période précédemment vérifiée sur place, sauf réparation d'erreurs ou d'omissions apparaissant au seul examen du dossier.
- d- les renseignements ou précisions fournis par écrit aux contribuables au cours d'une vérification ou à toute autre occasion engagent l'Administration. S'il s'avère qu'ils comportent une erreur commise au préjudice du Trésor, la régularisation de cette erreur ne pourra pas avoir d'effet rétroactif.
- e- le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les redressements visés à l'article 1085 ter 4 conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement, mais la charge de la preuve lui incombe.

#### Article 1085-ter 4:

Lorsque la vérification sur place est terminée, l'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs des redressements envisagés par une notification de redressements qui mentionne, pour chaque impôt ou groupe d'impôts rappelé, la nature des pénalités légalement encourues.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification.

La notification de redressements susvisée a pour effet d'interrompre le délai de prescription et de faire courir un nouveau délai de même nature et de même durée que celui interrompu.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit, ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement de l'imposition sur la base acceptée par l'intéressé. L'absence de réponse dans le délai de 30 jours est considérée comme une acceptation tacite des redressements. Si aucun accord n'est réalisé à la suite de la réponse du contribuable, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant des impôts exigibles, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission du titre de perception.

Le contribuable est cependant informé que les pénalités sont susceptibles de réduction par voie de transaction dans les conditions prévues à l'article 1111 nouveau du présent code.

#### Article 1085-ter 5:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1085-ter 4, lorsque le désaccord persiste sur des questions de fait, il peut être soumis, à l'initiative de l'Administration ou sur demande du redevable à la commission des impôts, prévue à l'article 1085 A2 du présent code. L'avis de la commission est notifié au redevable par l'inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition. Il est alors procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un titre de perception.

Si l'imposition visée à l'article précédent est conforme à l'avis de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

### Article 1085-ter 6:

En cas d'opposition à contrôle, individuelle ou collective, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante, la procédure de redressement peut être abandonnée et l'Administration peut procéder aux impositions par voie d'évaluation ou de rectification d'office des bases imposables à l'aide de tous éléments en sa possession.

L'opposition individuelle ou collective au contrôle est constatée par des procès- verbaux établis par les vérificateurs et éventuellement par les agents de la force publique ayant la qualité d'officier de police judicaire.

Le contribuable ne peut contester une imposition établie d'office que par un recours contentieux introduit dans les formes et délais prévus aux articles 1108 du code général des impôts, à charge pour lui d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition.

### SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE

### 1. Pénalités

### a) Défaut ou retard de déclaration

### Article 1096 bis:

Alinéa 1 à 3 : sans changement

Alinéa 4:

A partir du 1<sup>er</sup>avril, tout retard dans le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est sanctionné par l'application au montant dû d'une pénalité de 20%.

Alinéa 5 : Pour les véhicules mis en circulation au cours de l'année, la pénalité est due le premier jour suivant celui de l'exigibilité des droits.

Alinéa 6:Le défaut de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur entraîne l'immobilisation du véhicule avec le concours des agents chargés de constater les

infractions à la circulation routière et sa restitution est subordonnée au règlement de l'impôt dû, y compris les arriérés, le cas échéant.

Alinéa 7 : Pour les marchands forains, le défaut de justification du paiement de la taxe professionnelle synthétique entraı̂ne la saisie des marchandises ou l'immobilisation du véhicule. La restitution des objets saisis est subordonnée au règlement de la taxe.

### 2. Amendes fiscales

### Article 1096 quater:

Points a à i : sans changement.

Point j: 1- Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les machines électroniques certifiées de facturation de la TVA et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique normalisée, est passible d'une amende égale à dix (10) fois la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000.000 de francs CFA par opération ayant fait l'objet de non-délivrance de factures.

2- En cas de récidive, l'amende est de vingt (20) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée éludée avec un minimum de 5.000.000 francs CFA. Dans ce cas, l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois (3) mois.

La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive deux fois.

Ces sanctions sont également applicables à toute personne qui :

- fait une transaction imposable et délivre une facture électronique de valeur ou de quantité minorée;
- cause un dysfonctionnement à la machine électronique certifiée ou au système de facturation électronique.

Les sanctions administratives prévues aux alinéas précédent ne font obstacle ni au paiement de la taxe due ni aux poursuites pénales contre le contribuable concerné.

### LIVRE TROISIEME

### ROLES, RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS RECOUVREMENT

TITRE II

### **RECLAMATION ET DEGREVEMENT**

**CHAPITRE II** 

JURIDICTION GRACIEUSE

**SECTION PREMIERE: DEMANDE EN REMISE OU MODERATION** 

### Article 1110 nouveau 1:

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de taxe sur la valeur ajoutée et de taxes assimilées à ces droits, et d'impôts retenus à la source ou de prélèvements pour compte du Trésor

Public ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Sont punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxe publique prévus par la présente codification.

Toutefois, le Président de la République est habilité à décider en Conseil des ministres, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente codification sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement de la République du Bénin bénéficient de la même exonération.

### Section II: DEMANDES EN REMISE DE PENALITES ET TRANSACTIONS

#### Article 1111 nouveau:

- 1. Les demandes en remise de pénalité et de majoration sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions. Toutefois, elles doivent parvenir au ministre chargé des Finances dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette.
- 2. L'administration peut accorder sur la demande du contribuable par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les pénalités et amendes fiscales sont réduites de moitié si le redevable s'acquitte, dans les dix (10) jours de la réception de l'avis d'imposition faisant suite à un contrôle fiscal, de la totalité des droits simples mis à sa charge et des pénalités et amendes fiscales restant dues. La réduction est d'un quart (1/4) si le paiement a lieu dans le délai d'un (01) mois.

Le Directeur Général des Impôts statue sur toute transaction et toute remise relatives aux pénalités et amendes fiscales lorsque le montant de la somme exigible n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Il peut déléguer son pouvoir aux directeurs techniques et départementaux des Impôts et aux chefs des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises.

Au-delà de dix millions (10 000 000) de francs CFA, la décision appartient au ministre en charge des Finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au Directeur Général des Impôts. Les mêmes règles s'appliquent aux transactions relatives aux pénalités de retard.

Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités, amendes fiscales et les droits visés dans l'acte de transaction.

En cas de non respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque.

L'administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des pénalités, amendes fiscales et des droits légalement exigibles.

L'administration ne peut transiger lorsqu'elle envisage de recourir à l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts.

### TITRE III

### **RECOUVREMENT**

### **CHAPITRE PREMIER**

### **EXIGIBILITE DE L'IMPOT**

**SECTION PREMIERE: DISPOSITIONS GENERALES** 

Article 1114 nouveau: supprimé

**CHAPITRE II: PAIEMENT DE L'IMPOT** 

### Article 1130:

Alinéa 1 et 2 : sans changement

Alinéa 3: supprimé

Alinéa 4 : sans changement.

**CHAPITRE IV: POURSUITE** 

### Article 1178:

1 à 7 : sans changement

8 - Quiconque aura délivré, utilisé ou présenté une fausse quittance ou une quittance falsifiée pour échapper au paiement de l'impôt, est passible d'une amende de un million (1.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans.

# II- LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

# A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

**Article 25:** Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2017 sont évaluées à **4 012,6 millions de FCFA** et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie	3 255,8
- TVA à l'importation	756,8
Total	4 012,6

### B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

**Article 26:** Le compte "25 95 999 96 124" intitulé « Etude de faisabilité et Expertise », ouvert dans les livres du Trésor parl'article 26 de la loi de finances 2017 est supprimé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le solde du compteprécité disponible au 31 décembre 2017 est reversé au budget général.

**Article 27:** Le compte ''25 95 999 96 153'' intitulé « Opérations Escortes Douanières », ouvert dans les livres du Trésor par l'ordonnancen° 2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 est supprimé pour compter du 1<sup>er</sup>janvier 2018.

Le solde du compteprécité disponible au 31 décembre 2017 est reversé au budget général.

**Article 28:** Le compte "25 95 999 96 151" intitulé « SYDONIA », ouvert dans les livres du trésor par la loi n°2000-21 du 28 décembre 2000 portant loi de finances pour la gestion 2001 est supprimé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le solde du compteprécité disponible au 31 décembre 2017 est versé au budget général.

**Article 29:** Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2018.

Sont également confirmées pour 2018, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur au profit.

**Article 30:** Pour la gestion 2018, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- a) le compte ''Modernisation de l'Administration des Impôts'' est alimenté par 15,73% des ressources issues de l'escorte douanière ;
- b) le compte ''Prévention et Gestion des Catastrophes'' est alimenté par 3,47% de la taxe à l'embarquement, 0,81% des redevances GSM et 3,80% des droits d'accises;
- c) le compte ''Promotion de la Recherche Agricole'' est alimenté par 33,02% de la contribution à la recherche agricole;
- d) le compte "Régime d'Assurance Maladie Universelle" est alimenté par 2,96% de la redevance GSM et 1,20% de la taxe à l'embarquement.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et des Ministres sectoriels concernés.

**Article 31:** Il est autorisé pour la gestion 2018, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

### **C- AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 32:** Les recettes à recouvrerau titre de la participation du Bénin aux budgets de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union Africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2018 à **16 000 millions** de francs CFA.

### TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 33:** Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2018 sont évaluées à **1 862 918 millions de francs CFA** et comprennent :

	<ul> <li>Les recettes du budget général (non compris les ressour ancs CFA</li> </ul>	ces affectées)1 063 607 millions de
-	douanes	396 400 millions de francs CFA ;
-	impôts	469 400 millions de francs CFA ;
-	trésor	104282 millions de francs CFA ;
-	dons budgétaires	15 800 millions de francs CFA ;
-	fonds de concours et dons projets	65 700 millions de francs CFA ;
-	fonds routier (FR)	4 000 millions de francs CFA;
-	caisse autonome d'amortissement (CAA)	5 000 millions de francs CFA ;
-	agence nationale du domaine et du foncier	3 025 millions de FCFA.
	- Les recettes du budget annexe (Fonds National des 018 sont évaluées à 44 800 millions de francs CFA	Retraite du Bénin) pour la gestion

- C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2018 sont évaluées à 27 202 millions de francs CFA
- compte ''Opérations Militaires à l'Extérieur...... 16 000 millions de francs CFA;

compte "Modernisation de l'Administration des Impôts". 3 000 millions de francs CFA; compte" Promotion de la Recherche Agricole" ......4 100 millions de FCFA. D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2018 sont évaluées à 727 309 millions de francs CFA émission des dettes à moyen et long termes ......279 600 millions de francs CFA; autres ressources de trésorerie.......420 809 millions de francs CFA; tirage sur FMI.......26 700 millions de francs CFA. Article 34 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur. Article 35: Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2018 est fixé à 1 406 318 millions de francs CFA se décomposant comme suit: dépenses du FNRB......80 050 millions de francs CFA; dépenses des comptes d'affectation spéciale ......27 202 millions de francs CFA.

Article 36: Les charges de la loi de finances pour la gestion 2018sont évaluées à 1 862 918 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2017...... 1 406 318 millions de francs CFA;

**Article 37:** Le budget de l'Etat pour la gestion 2018 dégageun solde budgétaire global négatif de **270 709 millions de francs CFA** déterminé ainsi qu'il suit:

### TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2018

(En millions de F CFA)

TABLEAU D'EQUI	LIBRE DE LA	LOI DE FINA	ANCES, GEST	ION 2018				
OPERATIONS BUDGETAIRES	1 007 725	1 135 609	127 884	1 697 986	1 406 318	-291 668	-690 261	-270 709
	LF 2017	LF 2018	Ecart	LF 2017	LF 2018	Ecart	LF 2017	LF 2018
	I - BUDG	ET GENERAI	L				0	
A- Recettes totales du budget général	920 139	1 063 607	143 468					
a- Recettes des régies (non compris recettes affectées)	835 999	982 107	146 108					
b- Dons budgétaires	15 840	15 800	-40					
c- Allègement de la dette	8 000	0	-8 000					
e ranegement de la dette	0 000	Ů						
d- Fonds de concours et recettes assimilées (dons projets)	60 300	65 700	5 400					
- Dépenses du budget général				1 569 442	1 299 066	-270 376		
a- Dépenses ordinaires				761 125	798 966	37 841		
1- Dépenses de personnel				354 628	377 468	22 840		
2- Charges financières de la dette				103 700	132 900	29 200		
	-							
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services	-			102 597	98 500	-4 097		
4- Dépenses de transfert	-			200 200	190 098	-10 102		
5- Dépenses en atténuation de recettes								
b- Dépenses en capital				808 317	500 100	-308 217		
1- Sur financement intérieur				575 317	274 400	-300 917		
* contributions budgétaires				152 000	194 400	42 400		
* emprunt Intérieur				423 317	80 000	-343 317		
2- Sur financement extérieur				233 000	225 700	-7 300		
* prêts projets				172 700	160 000	-12 700		
* dons projets				60 300	65 700	5 400		
- Solde du budget général (A)-(B)							-649 303	-235 45
II- BUDGET ANNEX	(FONDS NA	TIONAL DE	S RETRAITES	DU BENIN)				
	33 100	44 800	11 700	74 058	80 050	5 992		
a- Fonds National des Retraites du Bénin	25 400	44 800	19 400	65 850	80 050	14 200		
(dont fonctionnement 1150)								
b- Fonds Routier	4 400	0	-4 400	6 000	0	-6 000		
c- Caisse Autonome d'Amortissement	. 3 300	0	-3 300	2 208	0	-2 208		
Solde budget annexe et autres budgets							-40 958	-35 25
-								
III - Co	OMPTES D'A 54 486		SPECIALE -27 284	54 486	27 202	-27 284		
a- Compte SYDONIA	3 552	0	-2 <b>7 284</b> -3 552	3 552	27 202	-2 <b>7 284</b> -3 552		
b - Compte Opérations Militaires à l'extérieur	16 000		-3 552 0	16 000	16 000	-3 552		
c- Compte Partenariat Mondial pour l'Education	7 784	1 300	-6 484	7 784	1 300	-6 484		
d- Compte opérations d'escortes douanières	4 000		-4 000	4 000	0	-4 000		
e- Compte Modernisation de l'Adm des Impôts	2 000		1 000	2 000	3 000	1 000		
f- Compte opérations RAMU	748	1 500	752	748	1 500	752		
g-Compte Promotion de la recherche agricole	4 100	4 100	0	4 100	4 100	0		
h-Compte Prévention et Gestion des Catastrophes	1 302	1 302	0	1 302	1 302	0		
i- Compte Etudes de Faisabilité et Expertise	15 000	0	-15 000	15 000		-15 000		
Solde pour Comptes d'affectation spéciale							0	ı
Solde budgétaire global							-690 261	-270 70

**Article 38:** Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de F CFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE				312 600	456 600	144 000		
	LF 2017	LF 2018	Ecart	LF 2017	LF 2018	Ecart	LF 2017	LF 2018
DECOIN DE FINANCEMENT (A) (P)				4 000 004	707.000	075 550		
BESOIN DE FINANCEMENT (A)+(B)				1 002 861	727 309	-275 552		
A- Charges de trésorerie				312 600	456 600	144 000		
-Prêts et avances				3 200	0	-3 200		
-Amortissement emprunts obligataires				48 600	167 600	119 000		
-Amortissement tirages sur FMI				9 600	12 500	2 900		
-Amortissement emprunts extérieurs				31 600	35 300	3 700		
-Amortissement emprunts banques locales				39 600	72 200	32 600		
-Autres charges de trésorerie				180 000	169 000	-11 000		
*Bons du Trésor				162 000	154 000	-8 000		
*Variation instances de paiement				10 000	10 000	0		
* Indemnités de vacation				8 000	5 000	-3 000		
B- Solde budgétaire global				690 261	270 709	-419 552		
RESSOURCES DE FINANCEMENT	1 002 861	727 309	-275 552					
a- Produit des cessions d'actifs	0	0	0					
b- Emission de dettes à moyen et long terme	285 300	279 600	-5 700					
* Financement bancaire en monnaie locale	75 000	80 000	5 000					
* Financement extérieur (Prêts projets et prêts								
programmes)	210 300	199 600	-10 700					
- prêts projets	172 700	160 000	-12 700					
- prêts programmes	37 600	39 600	2 000					
c- Remboursement de prêts et d'avance du Trésor	947	200	-747					
f- Tirage sur FMI	0	26 700	26 700					
g- Autres ressources de trésorerie	716 614	420 809	-295 805					
*Bons du Trésor	174 300	100 000	-74 300					
*Obligations du Trésor	542 314	320 809	-221 505		·			
TOTAL GLOBAL	2 010 586	1 862 918	-147 668	2 010 586	1 862 918	-147 668		

**Article 39:** Le Ministre chargé des Finances est autorisé à procéder, en 2018, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

**Article 40:** Il est prévu, au titre de la gestion 2018, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents de l'Etat pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

**Article 41:** En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est fixé pour la gestion 2018 à 105 065

#### **DEUXIEME PARTIE**

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

### TITRE I

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

**I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2018** 

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

**Article 42:** Il est ouvert au budget général pour la gestion 2018 des crédits de paiement s'élevant à **1 299 066 millions de francs CFA** comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

**Article 43:**Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à **798 966 millions de francs CFA** et se répartissent comme suit :

- 1- charges financières de la dette......132 900 millions de francs CFA;
- 3- dépenses d'acquisitions de biens et services.......98 500 millions de francs CFA;

**Article 44 :** Les crédits ouverts pour la gestion 2018, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à **500 100 millions de francs CFA** et se décomposent comme suit:

# B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

**Article 45:** Il est ouvert au budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2018, des crédits de paiement s'élevant à **80 050 millions de francs CFA** comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

### C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

**Article 46:** Il est ouvert en 2018, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à **27 202 millions de francs CFA** conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

**Article 47:** Le montant des crédits de paiement ouvert en 2018, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) est nul.

# D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS FINANCIERES ET AUX REPORTS DE CREDITS

**Article 48:** Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'exercice budgétaire 2018, à conclure des conventions financières. Ces conventions font l'objet d'autorisationde ratification par le Parlement au plus tard le 31 décembre 2018.

**Article 49:** Le Ministre chargé des Finances est autorisé, en cours d'année 2018, à procéder par voie d'arrêté à des reports de crédits de 2017 sur 2018 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le Parlement.

## II-PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2018 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

**Article 50:** Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2018, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

N° D'ORDRE	MINISTERES/INSTITUTIONS DE L'ETAT	PLAFOND D'EMPLOIS (en ETP)
1	Présidence de la République (y compris CNIL)	615
2	Assemblée Nationale	414
3	Cour Constitutionnelle	165
4	Cour Suprême	154
5	Conseil Economique et Social	58
6	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	245
7	Médiateur de la République	47
8	CENA	74
9	Haute Cour de Justice	92
10	Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale	15 228
11	Ministère de l'Economie et des Finances	3 575
12	Ministère de la Justice et de la Législation	1 194
13	Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales	1 427
14	Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication	278
15	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat	364
16	Ministère de la Santé	11 662
17	Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines	611
18	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	2 510
19	Ministère du Tourisme et de la Culture	464
20	Ministère des Sports	265
21	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 646
22	Ministère des Infrastructures et des Transports	399
23	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable	1 067
24	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	10 777
25	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale	796
26	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire	32 458
27	Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et la Formation Professionnelle	17 470
28	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	599
29	Ministère du Plan et du Développement	411
•	TOTAL	105 065

### TITRE II

### **DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES**

### I- DISPOSITIONS SPECIALES

**Article 51:** Le Ministre chargé des Finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction durythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

**Article 52:** Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018.

**Article 53:** Il est autorisé au titre de la gestion 2018, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2019. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2018.

**Article 54:** Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1<sup>er</sup>janvier au 31 décembre 2018.

#### **II- DISPOSITIONS FINALES**

**Article 55:** Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

**Article 56:** La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le....décembre 2017 Le Président de l'Assemblée Nationale.

**Adrien HOUNGBEDJI**